



Mission régionale d'autorité environnementale

La Réunion

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale de La Réunion  
après examen au cas par cas pour la modification n° 9  
du PLU de la commune de SAINT-DENIS**

n°MRAe 2022DKREU5

La mission régionale d'autorité environnementale de La Réunion,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, R.104-8 et R.104-28 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-24 ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020 et du 22 janvier 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de La Réunion adopté le 11 septembre 2020 et publié le 25 septembre 2020 au bulletin officiel du ministère de la transition écologique ;

Vu la décision du 22 mars 2021 de la MRAe de la Réunion donnant délégation à son président pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, enregistrée sous le numéro 2022DKREU5, présentée le 11 février 2022 par la mairie de Saint-Denis relative à la modification n° 9 du PLU de ladite commune ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) de La Réunion du 28 mars 2022 ;

■ **Considérant que :**

- le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Denis a été approuvé par délibération du conseil municipal du 26 octobre 2013, et a fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'un avis de l'autorité environnementale en 2013 ;
- la procédure de modification n° 9 du PLU de la commune de Saint-Denis, prescrite par arrêté municipal n° 2381/2021 du 02 novembre 2021, a pour objectif de procéder exclusivement à la mise en œuvre de la décision du tribunal administratif de Saint-Denis en date du 26 avril 2018 ;
- la décision précitée du tribunal administratif enjoint la commune de Saint-Denis à une procédure de gestion tendant à ce que l'assise de la construction existante à usage d'habitation, située sur la parcelle cadastrée CX 270 à Domenjod, soit classée en zone Ac (secteur agricole de taille et de capacité d'accueil limitées) au plan local d'urbanisme communal ;
- la zone agricole de type Ac du plan local d'urbanisme de Saint-Denis correspond à une stricte délimitation des constructions existantes dont la vocation est de les reconnaître (régularisation) en concrétisant l'objectif du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU d'avoir un regroupement des habitations sous forme de hameaux agricoles ;
- la modification projetée du PLU n'occasionne pas d'ouverture à l'urbanisation ;

■ **Considérant que :**

- la construction existante sur la parcelle cadastrée CX 270 est actuellement située en zone agricole A au PLU en vigueur et en limite de la zone Ac ;
- le classement projeté en zone Ac ne porte que sur l'emprise du bâtiment existant (surface d'environ 0,02 ha, soit 200 m<sup>2</sup>) et ne doit pas entraîner une réduction de la zone agricole concernée ;
- la commune de Saint-Denis prévoit de soumettre ledit projet de modification du PLU à l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF – cf. formulaire de demande d'examen au cas par cas, page 3) ;
- la modification apportée n'est pas de nature à réduire une protection édictée en raison notamment de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- le secteur survolé par l'avifaune marine endémique constitue un corridor avéré au niveau de la trame aérienne, mais la procédure de modification du PLU n'aura pas d'incidence en termes de pollution lumineuse ;
- la parcelle cadastrée CX 270 est concernée par deux zones de surveillance renforcée (ZSR) liées aux forages de la « rivière des Pluies » et de « Domenjod », mais le projet de modification n'est pas de nature à augmenter la pression sur la ressource en eau et à dégrader la qualité de l'eau des captages et des aires de protection correspondantes ;
- la majeure partie de la parcelle, dont la maison sur laquelle porte la présente procédure, est située en zone d'aléa mouvement de terrain « faible à modéré », et il s'agit d'une zone bleue soumise à prescriptions (type B3) suivant le plan de prévention des risques naturels approuvé le 17 octobre 2012 sur le territoire de la commune de Saint-Denis ;

**Conclut :**

qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents s'appuyant sur le dossier de demande du pétitionnaire, la modification n° 9 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Denis n'est pas susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## Décide :

### Article 1<sup>er</sup>

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, le projet de modification n° 9 du PLU de la commune de Saint-Denis, **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

### Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultations auxquelles le projet permis par la procédure de modification du document d'urbanisme, peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le PLU, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des missions régionales d'autorité environnementale, et notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Saint-Denis, le 7 avril 2022

Le président de la MRAe,



Didier Kruger

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

#### **1) décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant ou autorisant le projet.

#### **2) décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Vous pouvez déposer **un recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale de l'Autorité environnementale

DEAL de la Réunion

2, rue Juliette Dodu

97706 SAINT-DENIS messag cedex 9

**Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision.

Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de La Réunion – CS 61107 – 97404 SAINT-DENIS Cédex